



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n°1/14
Luxembourg, le 15 janvier 2014

Arrêt dans l'affaire C-292/11 P
Commission / Portugal

Dans le cadre du recouvrement d'une astreinte fixée par la Cour, la Commission ne peut pas statuer sur la conformité avec le droit de l'Union d'une législation nationale n'ayant pas été examinée auparavant par la Cour

Une telle marge d'appréciation empièterait sur la compétence exclusive de la Cour

Par arrêt du 14 octobre 2004¹, la Cour de justice a constaté que le Portugal avait manqué à ses obligations en s'abstenant d'abroger la législation portugaise subordonnant l'octroi de dommages et intérêts aux personnes lésées par une violation du droit de l'Union à la preuve d'une faute ou d'un dol dans le domaine des marchés publics². Estimant que le Portugal ne s'était pas conformé à cet arrêt, la Commission a introduit un nouveau recours en demandant la fixation d'une astreinte. Par son arrêt du 10 janvier 2008³, la Cour a jugé que le Portugal ne s'était pas conformé à son premier arrêt de 2004, la législation portugaise n'ayant pas été abrogée à la fin du délai imparti par la Commission. Dès lors, la Cour a condamné le Portugal à payer à la Commission, à compter du prononcé du deuxième arrêt, le 10 janvier 2008, une astreinte de 19 392 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer au premier arrêt de 2004.

Le 31 décembre 2007, soit quelques jours avant le prononcé de l'arrêt de 2008, le Portugal a adopté la loi n° 67/2007 abrogeant la législation nationale en question et instaurant un nouveau régime d'indemnisation des dommages causés par l'État. Cette loi est entrée en vigueur le 30 janvier 2008. La Commission a toutefois considéré qu'elle ne constituait pas une mesure d'exécution adéquate et complète de l'arrêt de 2004. Afin d'éviter de prolonger le litige, le Portugal a adopté la loi n° 31/2008 modifiant la loi n° 67/2007, tout en considérant que la loi n° 67/2007 comportait les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de 2004. La loi n° 31/2008 est entrée en vigueur le 18 juillet 2008.

Dans le cadre de la procédure de recouvrement de l'astreinte imposée par la Cour, la Commission a estimé que la loi n° 67/2007 ne constituait pas une exécution adéquate de l'arrêt de 2004. À son avis, le Portugal ne s'était conformé à l'arrêt de la Cour que par l'adoption de la loi n° 31/2008. Dès lors, dans sa décision du 25 novembre 2008, la Commission a fixé le montant total de l'astreinte journalière jusqu'au 17 juillet 2008, veille de l'entrée en vigueur de la loi n°31/2008.

Le Portugal a alors introduit un recours devant le Tribunal à l'encontre de la décision de la Commission. Par arrêt du 29 mars 2011⁴, le Tribunal a annulé la décision. Il a jugé que l'appréciation du contenu d'une nouvelle législation adoptée par un État membre afin d'exécuter un arrêt rendu par la Cour relèverait dans tous les cas de la compétence exclusive de la Cour et devrait, en cas de désaccord entre la Commission et l'État membre, faire l'objet d'une nouvelle procédure.

¹ Arrêt de la Cour du 14 octobre 2004, *Commission/Portugal* (C-275/03).

² Obligation découlant de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33).

³ Arrêt de la Cour du 10 janvier 2008, *Commission/Portugal* (C-70/06).

⁴ Arrêt du Tribunal du 29 mars 2011, *Portugal/Commission* (T-33/09), voir également CP n° 27/11.

La Commission a introduit un pourvoi visant à annuler cet arrêt du Tribunal.⁵

Par son arrêt de ce jour, la Cour rejette le pourvoi.

À titre liminaire, la Cour rappelle que la procédure visant à inciter un État membre défaillant à exécuter un arrêt en manquement⁶ doit être considérée comme une procédure juridictionnelle spéciale d'exécution des arrêts de la Cour, c'est à dire, comme une voie d'exécution. Dès lors, la vérification par la Commission des mesures adoptées par cet État pour s'y conformer et le recouvrement des sommes dues doivent être effectués en tenant compte de la délimitation du manquement, telle qu'elle a été opérée par la Cour.

En l'espèce, il ressort tant du dispositif de l'arrêt de 2004 que de celui de 2008 que le manquement constaté par la Cour tient à l'absence d'abrogation d'une législation nationale. La Commission a toutefois considéré que la loi n° 67/2007 abrogeant la législation nationale en cause n'assurait pas l'exécution adéquate de l'arrêt de 2004. La Cour estime que, ce faisant, la Commission s'est prononcée sur la question de la conformité de la nouvelle loi portugaise avec le droit de l'Union, alors que celle-ci a introduit un régime de responsabilité qui était distinct de celui de la norme abrogée et qui ne pouvait pas avoir été examiné auparavant par la Cour. Or, **le pouvoir d'appréciation de la Commission dans le cadre de l'exécution d'un arrêt de la Cour ne saurait être exercé de manière telle qu'il porte atteinte à la compétence exclusive de la Cour pour statuer sur la conformité d'une législation nationale avec le droit de l'Union.**

De même, tel qu'il l'a relevé dans l'arrêt attaqué, **le Tribunal ne saurait lui non plus se prononcer sur l'appréciation portée par la Commission quant à l'aptitude d'une pratique ou d'une réglementation nationale non préalablement examinée par la Cour à assurer l'exécution d'un arrêt en manquement.** En effet, ce faisant, le Tribunal serait inévitablement amené à se prononcer sur la conformité d'une telle pratique ou réglementation avec le droit de l'Union et empiéterait ainsi sur la compétence exclusive de la Cour à cet égard.

Il s'ensuit que, lorsqu'il existe un différend entre la Commission et l'État membre concerné quant à l'aptitude d'une pratique ou d'une réglementation nationale non préalablement examinée par la Cour à exécuter un tel arrêt, la Commission ne saurait, en adoptant une décision, trancher elle-même un tel différend et en tirer les conséquences qui s'imposent pour le calcul de l'astreinte.

Certes, le Tribunal peut être saisi d'un recours en annulation contre une telle décision et l'arrêt rendu par ce dernier est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour. Toutefois, l'analyse qui serait opérée par le Tribunal dans le cadre d'une telle procédure conduirait à limiter indûment la possibilité de la Cour de revenir sur des constatations de fait sur lesquelles le Tribunal a fondé son analyse, dès lors qu'il n'appartient pas à la Cour de contrôler celles-ci dans le cadre d'un pourvoi.

En outre, **reconnaître à la Commission une plus grande marge d'appréciation conduirait à violer les droits procéduraux de la défense dont disposent les États membres dans les procédures en manquement.** En effet, une telle interprétation supprimerait la phase précontentieuse au cours de laquelle l'État membre concerné a l'occasion de s'y conformer ou de faire utilement valoir ses moyens de défense à l'encontre des griefs formulés par la Commission.

Il découle de ce qui précède que, dans l'arrêt attaqué, **le Tribunal n'a pas indûment limité les compétences de la Commission dans le cadre de la vérification de l'exécution par le Portugal de l'arrêt de 2008 ni, par conséquent, ses propres compétences relatives au contrôle de l'appréciation effectuée par la Commission à cet égard.**

⁵ L'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grèce, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque et la Suède sont intervenus au soutien du Portugal.

⁶ Article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, voir, par exemple, la procédure en manquement tranchée par l'arrêt du 10 janvier 2008.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205